

 Plan local d'urbanisme de Venoy

# DECLARATION DE PROJET

# Introduction

Le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Venoy par délibération en date du 29 mai 2013.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de l'auxerrois est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ».

Un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque est en cours d'élaboration sur le territoire de Venoy, au lieudit « Le Moque Panier ». Or, les terrains concernés par le projet sont classés en zone A (agricole) du PLU de la commune, rendant ce projet incompatible avec le document d'urbanisme. La déclaration de projet a donc pour but de modifier le plan de zonage afin de classer les terrains situés dans l'emprise du projet en zone Npv où les installations de production d'énergie photovoltaïque seront autorisées.

De plus, la procédure intégrera une dérogation à la règle de l'inconstructibilité dans les 100 mètres de part et d'autre d'une voie rapide prévue à l'article 111-6 du code de l'urbanisme. L'article L111-8 du même code prévoit que le PLU peut déroger à cette règle s'il comporte une étude justifiant cette dérogation. Etant donné que le projet de centrale doit être installé à moins de 100 mètres de l'autoroute A6, le présent dossier comportera l'étude pour permettre cette implantation.

Par délibération n° 2019-210 du 16 décembre 2019, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit le lancement d'une procédure de déclaration de projet du PLU de Venoy.

# Le choix de la procédure de déclaration de projet

## Rappel du contexte législatif

La réglementation relative à la procédure de déclaration préalable est fixée dans le code de l'urbanisme dans les articles suivants :

**Article L153-54 :** « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

**Article L153-55 :** Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

**Article L153-56** : « Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

**Article L153-57** : « A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

**Article L153-58** : « La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »

**Article L153-59** : « L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »



## ● Légalité de l'utilisation de la procédure

Le code de l'urbanisme prévoit qu'une déclaration de projet est une procédure qui permet de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée un PLU avec un projet précis.

Pour pouvoir utiliser cette procédure, plusieurs conditions sont nécessaires :

### **1. Le projet concerné doit servir un intérêt général ;**

Ce point sera démontré dans la partie du présent dossier relative à l'utilité publique du projet.

### **2. Le changement opéré dans le PLU ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU**

Le PADD du PLU de la commune de Venoy prévoit dans son quatrième axe cinquième point la volonté de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables. En conséquent, le projet de centrale photovoltaïque répond à cet objectif et il n'y a pas lieu de modifier le PADD.

**Dans le cas présent, il est donc possible d'utiliser la procédure de déclaration de projet.**

## ● Déroulement de la procédure

La procédure se déroulera comme suit :

1. Le projet sera soumis à la mission régionale d'autorité environnementale dans le cadre d'une étude au cas par cas pour savoir si le projet sera soumis à évaluation environnementale.
2. Le projet fera l'objet d'un examen conjoint lors d'une réunion en présence de représentants de l'Etat et des personnes publiques associées
3. Le projet fera l'objet d'une enquête publique.

A la suite de l'accomplissement de ces étapes, le conseil communautaire pourra éventuellement approuver la mise en compatibilité du PLU pour pouvoir autoriser le projet.

# Présentation du projet

## Localisation du Projet

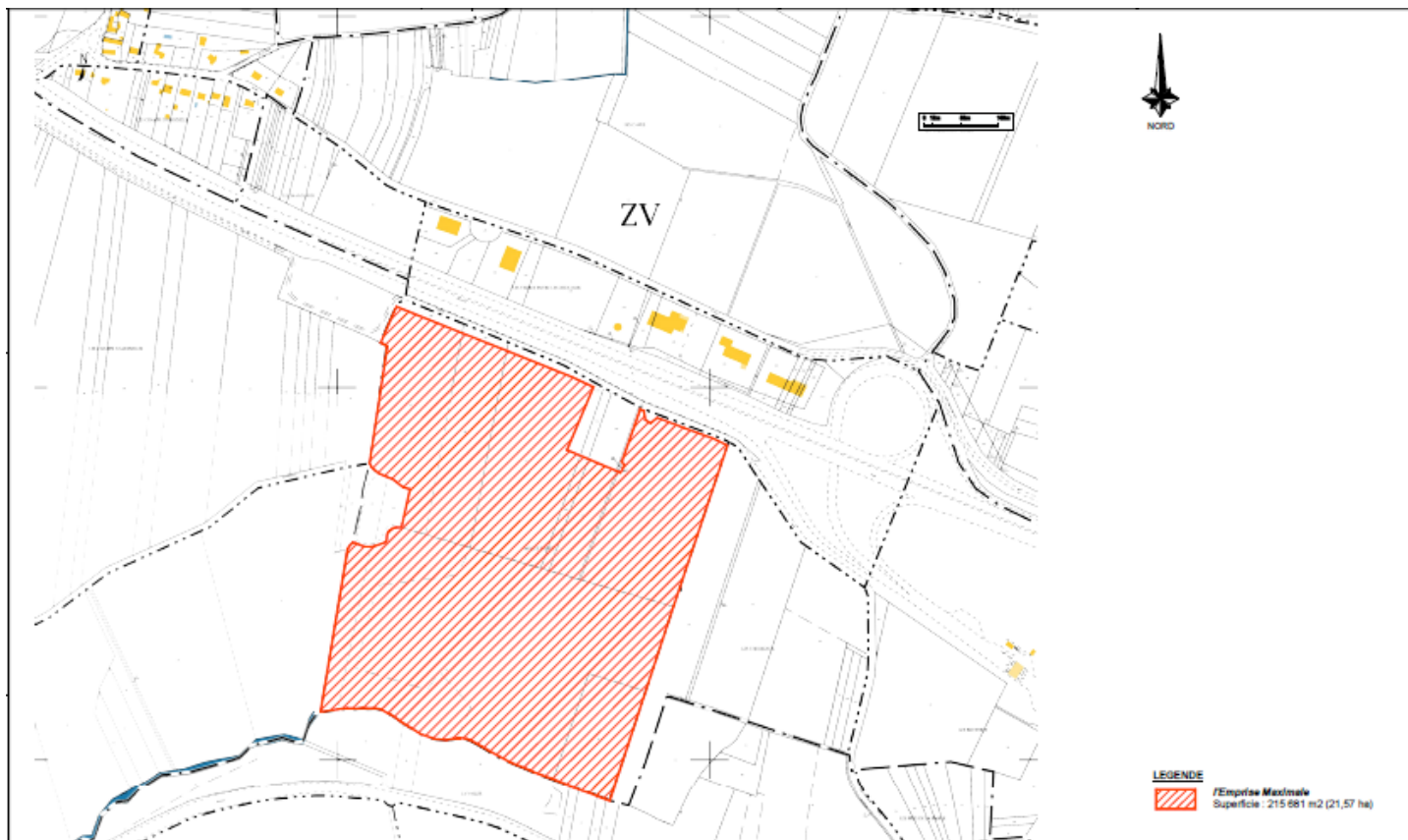
Le projet sera situé sur les parcelles cadastrées section ZV parcelles 31, 32, 33, 147, 149, 151, 153, 155 et 158. Cela représente une superficie d'environ 21.57 hectares.



*Localisation du projet*

La future centrale sera donc positionnée au sud de la commune de Venoy, à l'extérieur de l'enveloppe urbaine et à proximité de l'Autoroute. Le terrain est essentiellement situé sur une pente descendante par rapport à l'autoroute avec un dénivelé d'environ 30 m entre le haut (nord) et le bas (sud) du site.

Ce terrain est actuellement en friche, il n'y a pas de culture ou de végétation notable présente. Par contre, une partie de ce terrain est déclarée au titre de la politique agricole commune. L'installation des panneaux photovoltaïques devra faire l'objet d'une étude de compensation collective agricole lors du dépôt de l'autorisation d'occupation des sols.



*Emprise du projet*

## Intérêt public de la déclaration de projet

Le projet vise à permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque de 57 344 panneaux sur la commune de Venoy. Cette installation d'une capacité d'environ 19,8 MWc devrait permettre de produire 20 682 650 kWh d'électricité par an, soit de quoi permettre d'alimenter 4 426 ménages pendant chaque année. Ceci représente également des économies de CO2 de 1 531 tonnes par an.

Il s'agit donc de favoriser le développement des énergies renouvelables sur le territoire de l'Auxerrois. Cela contribuera à atteindre l'objectif de transition énergétique fixé dans la loi du 18 août 2015. De plus, la transition écologique constitue un moteur de développement du territoire pour plusieurs raisons :

- Contribuer au dynamisme du territoire sur un sujet d'avenir en lançant une production d'énergie propre à un échelon industriel nécessitant un entretien réduit ;
- Réduire les inégalités d'accès à l'énergie via ;
- Absence de nuisance (bruit) pour le voisinage de l'installation ;
- Réduire la facture énergétique du territoire et gagner en compétitivité.

Il convient enfin de noter que le projet n'entraîne pas une diminution importante des terres agricoles sur la commune car une parcelle du site utilisé accueillait une décharge dont l'exploitation semble s'être déroulée entre la fin des années 1960 et les années 2010, sur la base des images aériennes disponibles. La DREAL ne dispose d'aucune documentation sur cette exploitation qui permettrait d'en confirmer les modalités d'exploitation. En

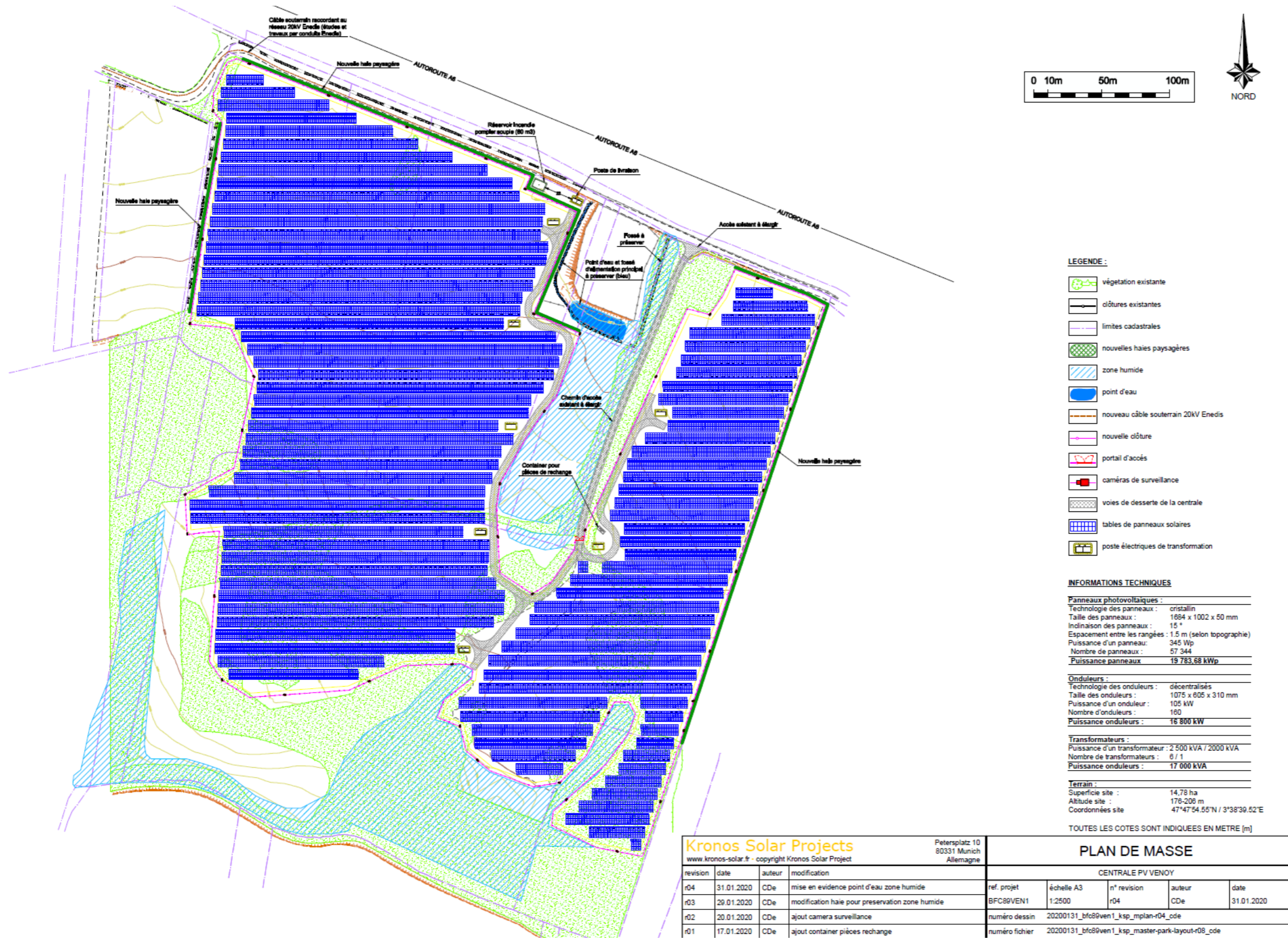


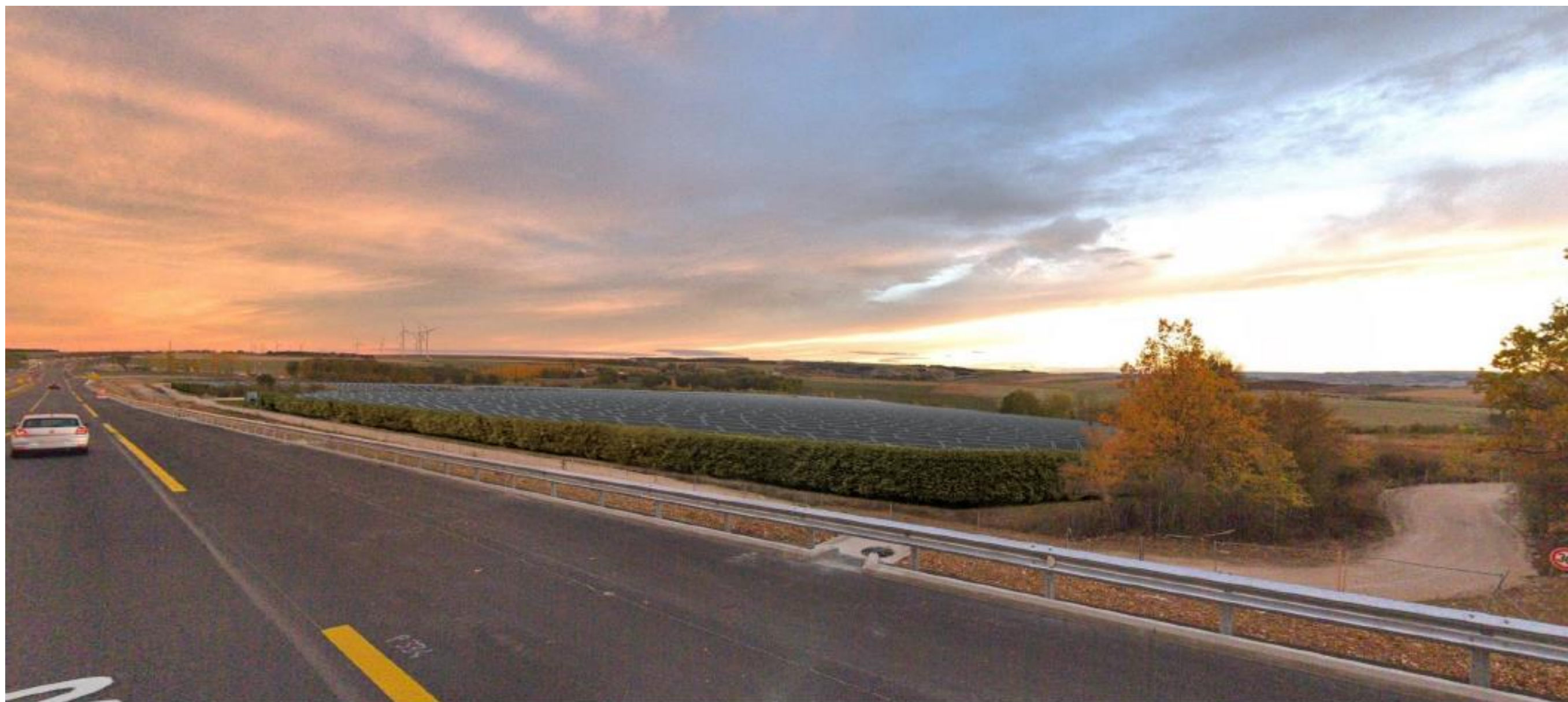
conséquence, ces sols sont impropres à une quelconque culture. Ainsi l'installation de la centrale à cet endroit permet de développer les énergies propres tout en valorisant un site dégradé.

Pour l'autre partie du site, même s'il est déclaré à la PAC, il n'est pas actuellement exploité et est donc constitué d'herbes et de végétations éparses. En conséquence, il n'y aura pas matériellement de suppression de parcelles exploitées par un agriculteur.



# Plans et intégration paysagère du projet





*Intégration paysagère depuis l'autoroute A6*



*Intégration paysagère depuis la RN65*



# Dérogation à la règle de constructibilité à proximité d'une autoroute

Le projet est situé à 25 mètres de l'Autoroute A6. Or, l'article L 111-6 du code de l'urbanisme dispose qu'il est interdit d'édifier des constructions dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des autoroutes. L'article L111-8 du même code prévoit que le PLU peut déroger à cette règle en intégrant une étude justifiant que les règles édictées par exception prennent en compte les nuisances, la sécurité et la qualité architecturale et paysagère.

La déclaration de projet réduit l'inconstructibilité à proximité de l'Autoroute d'une bande de 100 mètres à une bande de 25 mètres exclusivement sur un linéaire de 480 mètres. La justification présentée ci-après sera intégrée au rapport de présentation du PLU.

## Nuisances et risques

Les panneaux photovoltaïques étant silencieux, il n'y aura donc pas de nuisances sonores liées à leur installation. De plus, ils ne créeront pas de poussières.

Le site sera entouré d'une clôture, ce qui limitera les possibilités d'y accéder sans autorisation. La clôture devrait être constituée par un grillage en acier galvanisé et thermolaqué ainsi que des poteaux en acier galvanisé, ancrés dans le sol par l'usage de fondation béton de faible profondeur (80 cm environ) espacés de 2.5 m. La clôture mesurera 2.15 m de haut et sera de couleur verte (RAL 6005). De plus des panneaux préventifs signaleront la présence de l'installation.

Le projet vise à produire de l'électricité, il génèrera donc un champ électromagnétique. Les valeurs recommandées adoptées en 1999 par le conseil des ministres de la santé de l'Union européenne relatives à l'exposition du public aux champs magnétiques et électriques s'expriment en niveaux de références concernant les zones dans lesquelles le public passe un temps significatif ou la durée d'exposition est significative. Pour le champ électrique, ce niveau est de 5 000 V/m. Concernant le champ magnétique, il est de 100  $\mu$ T. À titre d'exemple, les valeurs des champs électriques et magnétiques à proximité d'un transformateur sont respectivement de 10 V/m et de 1 à 10  $\mu$ T (valeurs maximales en périphérie).

Les champs électriques et magnétiques générés par la centrale photovoltaïque seront bien en deca de ces seuils et donc sans risques pour la santé.

Un risque incendie lié à un court-circuit existe. Pour le prévenir, le projet de centrale photovoltaïque prévoit de mettre en place les mesures suivantes, selon les prescriptions du SDIS 89 :

- Une voie d'accès de 5m de large, stabilisée et débroussaillée, d'une force portante e 160kN, avec un rayon intérieur du virage de 11 m minimum.
- Un réseau de voirie conforme aux dispositions ci-dessous menant aux postes de transformations et équipées de tournebrides en bout de chaque antenne.
- Un accès équipé d'un dispositif d'ouverture permanente à valider par le SDIS.



- Une citerne souple 60 m<sup>3</sup> au nord du site à au moins 20 m du poste de livraison Enedis.
- Un contrôleur d'isolement pour chaque onduleur, d'une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs depuis un emplacement à définir par le SDIS.
- L'enfouissement des câbles électriques.
- Débroussailler à l'intérieur du site.

Le site est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles de type faible.

Il y a un risque d'éblouissement des automobilistes qui pourrait être causé par le réfléchissement du soleil sur les panneaux qu'il convient d'étudier. Le terrain est situé au sud de l'autoroute et il est sur sa grande majorité en pente descendante par rapport à l'autoroute.

En conséquence, peu de panneaux seront visibles depuis l'autoroute. De plus, étant donné qu'ils seront orientés au sud pour profiter au maximum de l'ensoleillement, leur surface réfléchissante tournera le dos à l'autoroute, ce qui fait qu'elle ne sera pas visible depuis l'autoroute. En conséquence, il n'y a pas de risque d'éblouissement des automobilistes circulant sur l'autoroute.



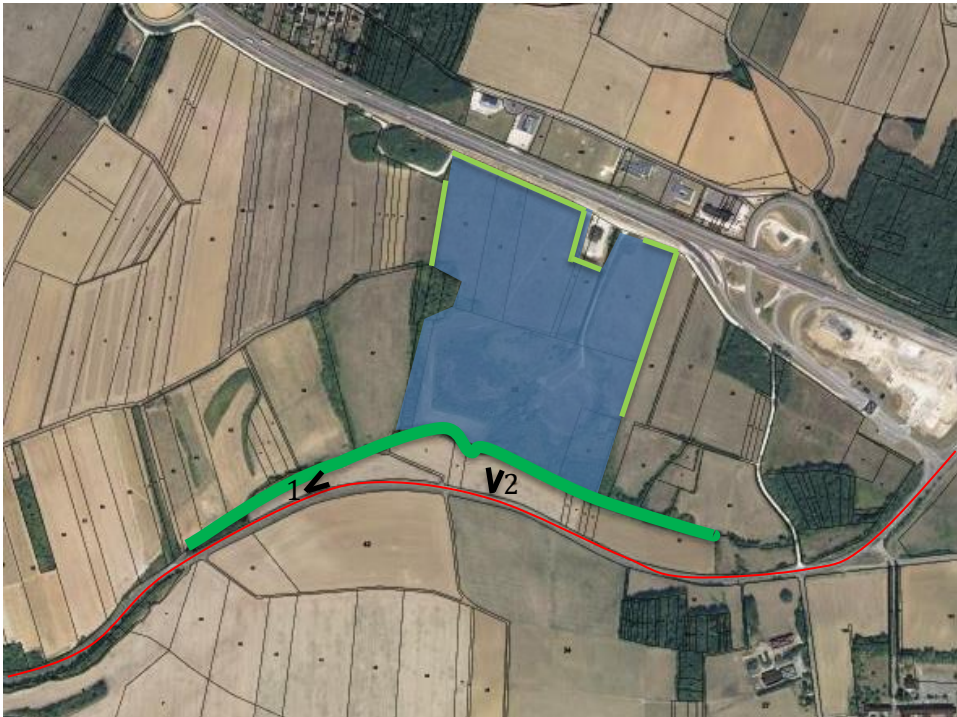
*vue de la partie haute du terrain depuis l'autoroute*








*Vue du terrain depuis la sortie de l'Autoroute*

De plus, il est prévu dans le projet de créer une haie paysagère autour d'une partie du projet pour limiter sa visibilité. La haie devrait être constituée d'essences locales et devrait mesurer environ 2 mètres de hauteur. Elle sera complémentaire avec la végétation déjà existante sur le site et qui sera préservée. Elle devrait donc permettre de réduire encore la visibilité du projet et l'autoroute, assurant ainsi la sécurité des automobilistes.

Il convient également d'étudier la visibilité du projet par rapport à la route nationale 65 qui passe au sud du terrain et qui est située en contrebas du projet. Si les panneaux sont orientés en direction de cette voie, il convient de noter que celle-ci est majoritairement parallèle au projet, de fait que les automobilistes ne risquent d'être gênés que sur une partie du trajet. De plus, un alignement d'arbres est situé entre l'emprise du projet et la route nationale. Ces éléments végétaux permettent donc de faire écran entre les futurs panneaux et les automobilistes.



-  Route nationale
-  Haie d'arbres
-  Haie végétale à créer
-  Emprise du projet
-  Point de vue



*Point de vue n°1 sur la RN 65*



*Point de vue n°2 sur la RN 65*

La présence des arbres entre la route nationale et la centrale photovoltaïque constitue donc une protection contre le seul risque sur la sécurité. Il convient donc de maintenir l'existence de ces arbres en les classant comme éléments de paysages protégés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme (ancien article L123.1.5.7°). Cette protection assurerait le maintien de cette végétation en interdisant l'abattage de ces arbres et donc offrirai une garantie supplémentaire pour la sécurité du trafic routier.

**Conclusion : Un risque d'éblouissement des automobilistes circulant sur la RN 65 existe mais la présence et le maintien d'arbres entre le site du projet et cette voie permet de neutraliser cet aléa. Le risque d'incendie est également pris en compte et fait l'objet de mesures de protection. Une OAP sera créée pour que les mesures prévues soient opposables aux demandes d'autorisations d'occupation des sols.**

## Protection des paysages et la qualité architecturale

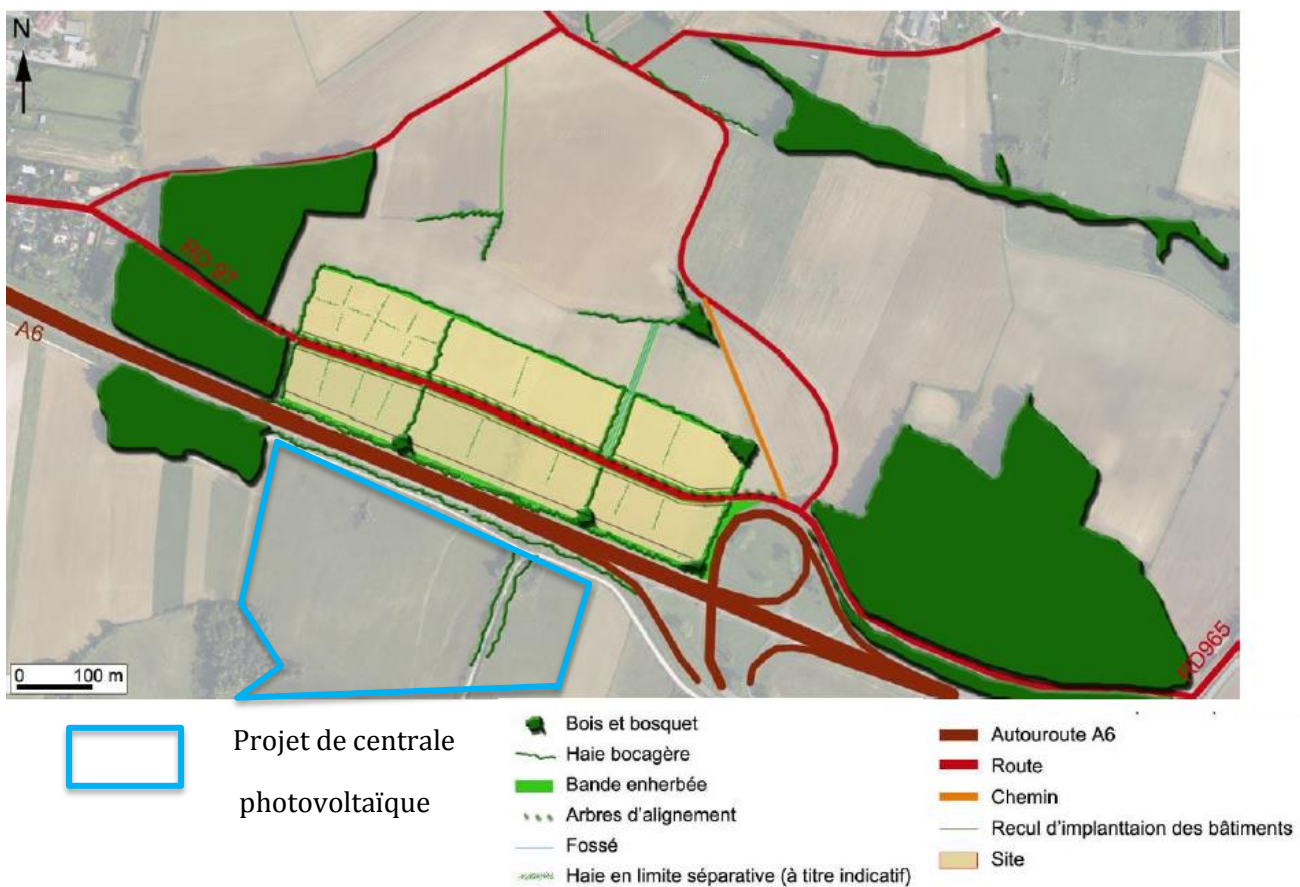
Le site est situé à proximité de l'autoroute mais il est peu visible du fait de sa position en côte et de l'écran de végétation en contrebas. En conséquence, la visibilité du projet est limitée dans son voisinage immédiat.

Il convient de noter que le projet se situe à proximité d'un projet d'aménagement paysager prévu dans le rapport de présentation du PLU de Venoy pour améliorer la qualité paysagère de l'entrée de ville liée à l'autoroute. Le projet de centrale s'intègre avec ce projet d'aménagement car il n'y a aucune opération végétale de prévue sur son emprise.



De plus, la visibilité du projet par rapport aux terrains situés en contrebas est également atténuée par la présence d'arbres (cf. supra) qui cacheront partiellement les panneaux. De même, une haie végétale sera créée entre l'autoroute et l'assise du projet ainsi que sur les limites est et ouest de ce périmètre. En conséquence, l'impact visuel de cette installation est d'autant plus limité.

La zone qui sera occupée par la centrale photovoltaïque ne contient pas d'essences végétales particulières mis à part deux haies qui bordent un chemin privé passant sur ce terrain. Le maintien de ces haies n'est pas jugé important pour la préservation des paysages car elles ne sont pas classées au titre de l'article L151-25 du code de l'urbanisme.



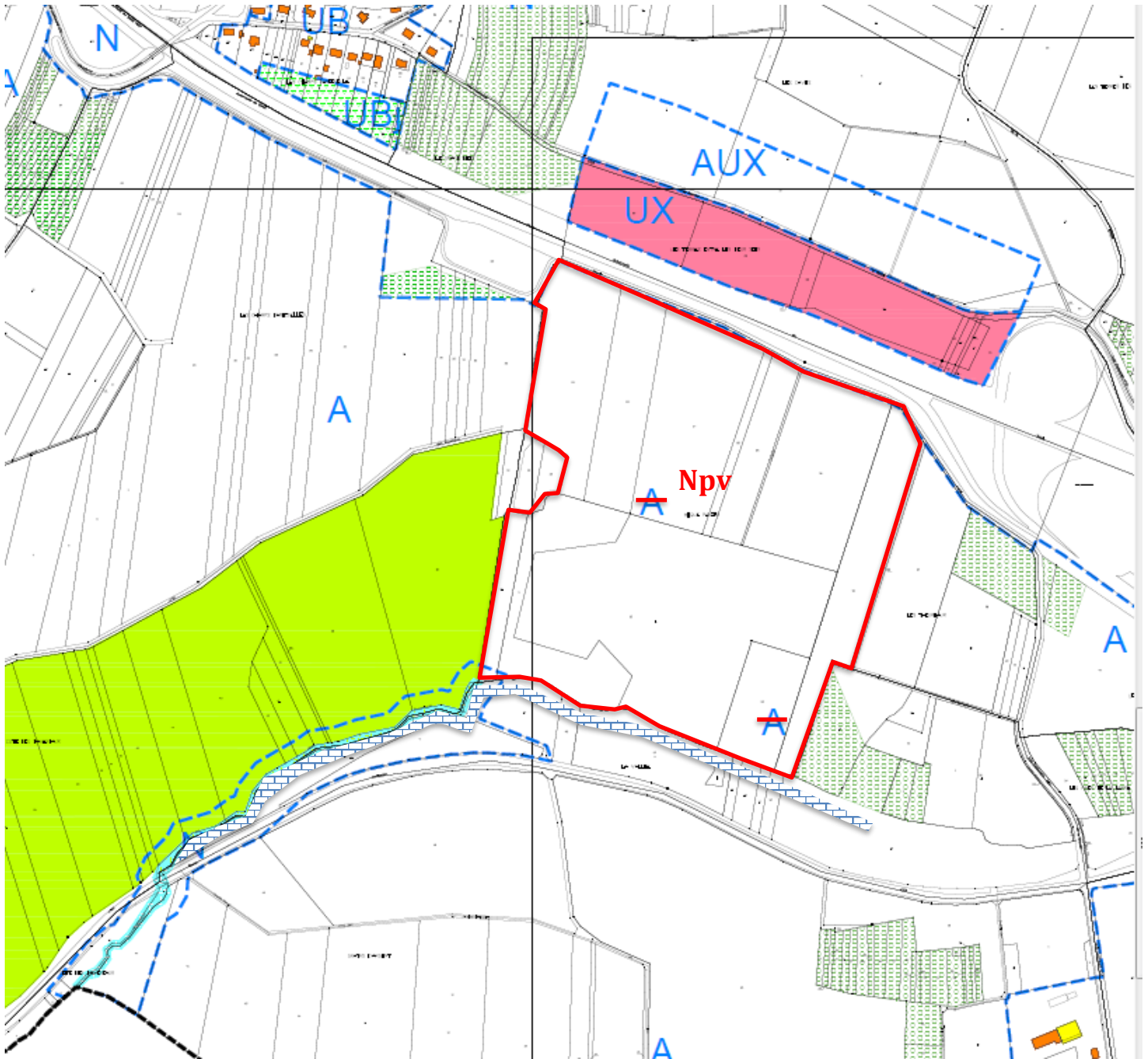
**Conclusion : Le projet n'impacte pas de façon majeur les paysages de la commune de Venoy. Il convient en plus de signaler que l'influence du projet sur l'environnement sera étudiée lors de l'instruction du permis de construire car une étude d'impact est une pièce obligatoire dans ce type de dossier.**



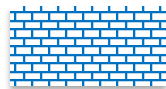
## ● Changements apportés au PLU

- Changements apportés au plan de zonage.

Les parcelles concernées par le projet sont actuellement classées en zone A. Elles seront classées en Npv (Naturel photovoltaïque). De plus, les arbres situés entre la route nationale 65 et la future centrale feront l'objet d'un classement au titre de l'article L151-25 du code de l'urbanisme.



Création d'une zone Npv



Classement des arbres en éléments de paysage protégés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme

## ● Changements apportés au règlement

### **ARTICLE N 2 - OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

[...]

#### **2.2. Sont admis :**

[...]

#### ***Dispositions supplémentaires applicables dans le secteur Npv :***

- Les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie électrique photovoltaïques.
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être nécessaire à une installation de production d'énergie électrique photovoltaïque.

### **ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

[...]

**7.4** Dans la zone Npv, les constructions doivent être édifiées à un minimum de 25 mètres par rapport à l'alignement de l'autoroute A6.

### **ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL**

[...]

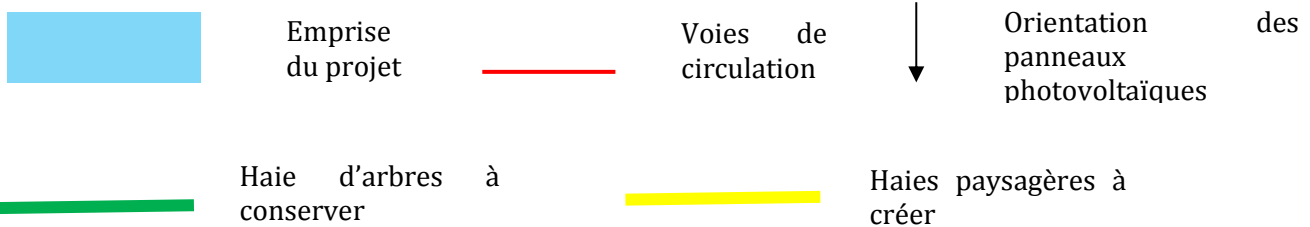
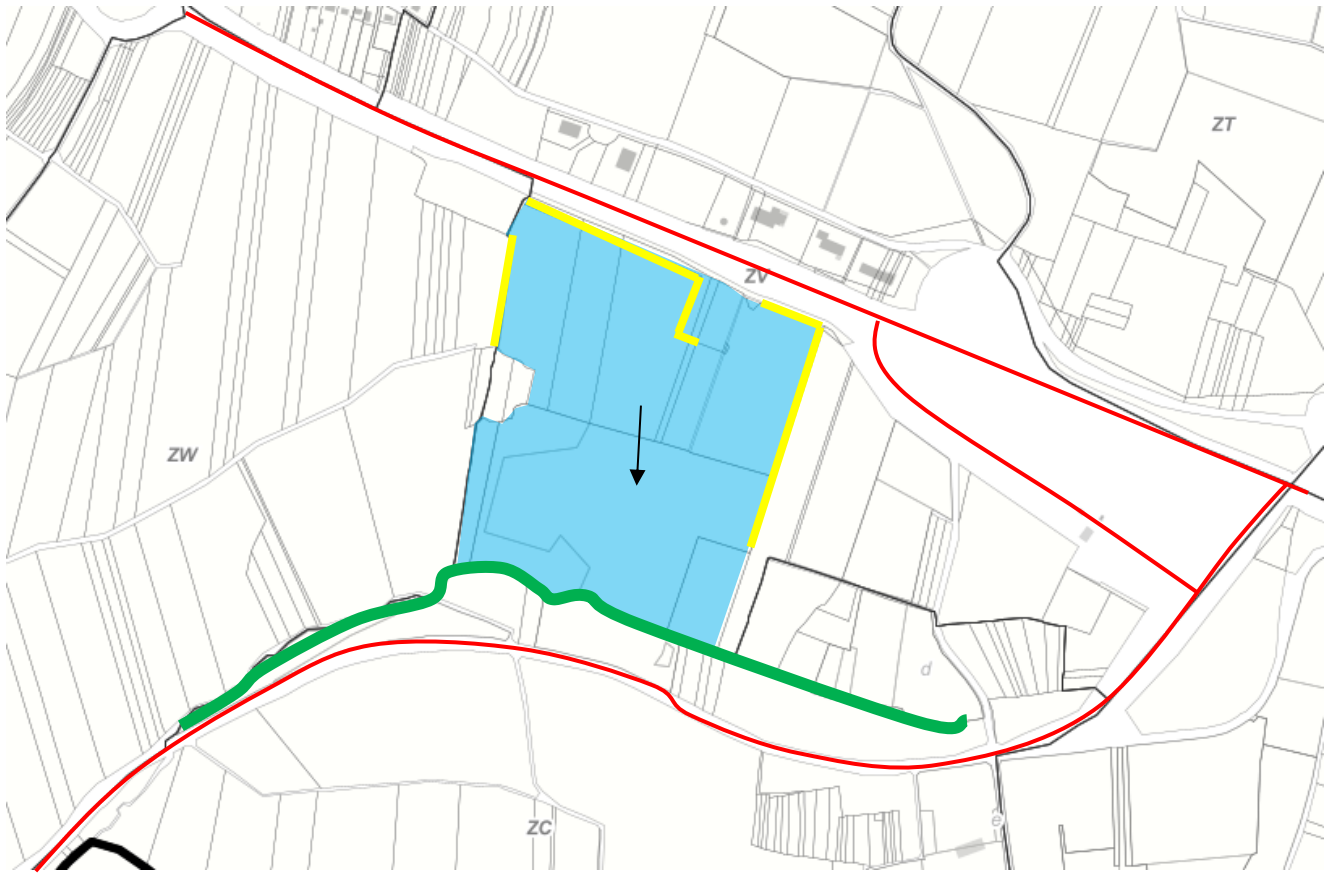
**9.3** Dans la zone Npv, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70 % de la superficie de l'emprise foncière.

## ● Changements apportés aux OAP

**G / Préconisations pour la zone du projet de création d'une centrale photovoltaïque (du côté Ouest de l'A6) :**

Un projet de centrale photovoltaïque est en développement au lieudit « La Moque Panier » sur une superficie de 21 hectares. L'aménagement de cette zone devra répondre à deux objectifs :

- Assurer l'intégration paysagère du site situé en pente.
- Assurer la sécurité des automobilistes circulant sur les routes à proximité de la centrale en neutralisant tout risque d'éblouissement.



L'installation des panneaux se faisant selon une orientation au sud, le risque d'éblouissement des automobilistes circulant sur l'autoroute A6 (au nord) est inexistant. Néanmoins, afin de ne pas dénaturer le paysage à cet endroit, des haies paysagères seront créées afin de dissimuler la centrale. Ces haies devront atteindre une hauteur de 2 mètres minimum et constituées d'essences locales.

Au sud, la route nationale est située en contrebas mais la vue du site depuis cette voie est obstruée par une haie d'arbres. Il convient donc que ces arbres soient maintenus.

Enfin, le site devra être clôturé afin de le sécuriser.